

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.026 du 9 septembre 2011

A.187.017/VIII-6237

En cause : **DEBROUX** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ann Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue Docteur Haibe 10
5002 Namur.

Partie intervenante :

HENROTTIN Didier,
rue sur les Bouhys 101
4610 Beyne-Heusay.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par Pierre DEBROUX qui demande l'annulation de :

- " - l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 par lequel Monsieur Didier HENROTTIN, Attaché, est promu par avancement de grade au grade de directeur à la Direction de la Gestion mobilière de la Division de la Gestion mobilière et immobilière du Secrétariat Général,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 par lequel Monsieur Paul DEWIL, Premier Attaché, est promu par avancement de grade au grade de directeur à la Direction des Études hydrologiques et des statistiques de la Division des Études et des Programmes de la Direction Générale des Voies hydrauliques;

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 novembre 2007 par lequel Madame Bénédicte MATHY, Attachée, est promu[e] par avancement de grade au grade de directeur à la Direction des routes de Verviers de la Division du réseau Est de la direction générale des autoroutes et des routes";

Vu la requête introduite le 22 avril 2008 par laquelle Didier HENROTTIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} MERTES, auditeur, du 27 mai 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 juin 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 3 mars 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant à l'irrecevabilité du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le neuf septembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.